631 (VII). Travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés tenues en honneur par l'Organisation des Nations Unies et que l'une des tâches essentielles de l'Organisation des Nations Unies consiste à favoriser cette liberté,

Considérant que l'Assemblée générale a entreprist, en 1946, d'étudier les problèmes de la liberté de l'information au sein des Nations Unies et qu'elle continue à s'intéresser grandement auxdits problèmes et à s'en occuper directement,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les études, les enquêtes et les recherches en vue d'aboutir à des solutions positives tendant à éliminer les obstacles au libre échange des informations,

Considérant que la Troisième Commission n'a pas examiné, lors des sixième et septième sessions de l'Assemblée générale, le projet de Convention relative à la liberté de l'information,

Constatant que le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 442 C (XIV) du 13 juin 1952, de choisir à titre personnel, pour une période expérimentale d'un an, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information,

Constatant que le Rapporteur désigné par le Conseil a déjà commencé, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les organisations professionnelles intéressées tant nationales qu'internationales, de prépareré, pour le soumettre au Conseil en 1953, un rapport traitant quant au fond des grands problèmes et des principaux événements contemporains dans le domaine de la liberté de l'information, ainsi que des recommandations concernant les mesures pratiques que le Conseil pourrait prendre pour surmonter ceux des obstacles à une plus complète jouissance de la liberté de l'information qui peuvent être actuellement surmontés,

- 1. Prie le Secrétaire général de communiquer les procès-verbaux de la Troisième Commission concernant la liberté de l'information au Conseil économique et social afin que celui-ci puisse les prendre en considération au cours de ses études et discussions;
- 2. Décide de poursuivre à sa huitième session sur la base du rapport que le Rapporteur doit soumettre au Conseil économique et social en 1953 et lorsque le Conseil aura étudié ce rapport — l'examen du problème qui consiste à favoriser et à protéger la liberté de l'information (et notamment l'examen du projet de Convention relative à la liberté de l'information); et, en conséquence,
- 3. Demande au Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa huitième session, un exposé de ses vues et plans concernant les travaux futurs dans le domaine de la liberté de l'information.

403 ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

632 (VII). Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

L'Assemblée générale,

Considérant l'œuvre constructive que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a accomplie au cours de ses cinq sessions,

Considérant qu'elle n'a pas encore eu l'occasion d'exprimer une opinion sur l'œuvre de la Sous-Commission,

- 1. Décide d'exprimer sa satisfaction devant l'œuvre accomplie par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;
- 2. Prie le Secrétaire général de transmettre ses remerciements à la Sous-Commission pour les services importants qu'elle a rendus en s'acquittant de sa tâche.

403ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

633 (VII). Moyens d'information dans les régions insuffisamment développées du monde

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour assurer comme il convient le développement de l'opinion publique dans les pays insuffisamment développés, il est indispensable de donner à des entreprises nationales d'information indépendantes des facilités et une assistance qui leur permettent de contribuer à la diffusion des informations, au développement de la culture nationale et à la compréhension internationale.

Convaincue que le développement des entreprises d'information contribue de façon notable au progrès économique et social des peuples,

Convaincue que l'heure est venue d'élaborer un programme et un plan d'action concrets en la matière,

Notant avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise par sa résolution 442 E (XIV) du 13 juin 1952 concernant l'étude des moyens propres à encourager et à développer des entreprises nationales d'information indépendantes,

Constatant cependant que la portée de la décision susmentionnée se limite à l'encouragement et au développement des entreprises nationales d'information indépendantes, y compris la presse, la radio, les actualités cinématographiques et la télévision, en conséquence,

- 1. Invite le Conseil économique et social à considérer, compte tenu des débats de la septième session de l'Assemblée générale, l'opportunité d'élargir le cadre de son étude de la question; et, à cette fin,
- 2. Invite le Secrétaire général, quand il élaborera le rapport prévu par la résolution précitée du Conseil, à établir en outre un programme d'action concret qui comprendrait notamment:
- a) Des mesures pour réduire les obstacles économiques et financiers dans le domaine de l'information,
- b) Des mesures pour organiser et favoriser l'échange entre pays de personnel d'information,
- c) Des mesures pour faciliter la formation du personnel d'information, l'amélioration des normes professionnelles et techniques, l'octroi de bourses de perfectionnement et l'organisation de cycles d'études régionaux,

Voir la résolution 59 (I).
Voir le document A/AC.42/7, annexe A.
Voir le document E/2345.

- d) Toutes mesures utiles en ce qui concerne l'approvisionnement en papier journal;
- 3. Invite le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale lors de sa huitième session le programme ci-dessus mentionné, ainsi que des recommandations à son sujet;
- 4. Invite en outre le Conseil à recommander aux organisations participant aux programmes d'assistance technique et autres, qui visent à fournir aide ou assistance aux Etats Membres qui en font la demande, d'examiner avec bienveillance les demandes d'aide ou d'assistance que les gouvernements pourraient présenter, dans le cadre de ces programmes, en vue de développer les moyens d'information, d'augmenter le volume et d'améliorer la qualité des informations mises à la disposition des peuples du monde, ce qui constituerait un moyen de mettre en œuvre le droit à la liberté de l'information énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier et à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

403 ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

634 (VII). Question de la diffusion d'informations fausses ou déformées

L'Assemblée générale,

Considérant que la diffusion, par les entreprises d'information tant internationales que nationales, d'informations fausses ou déformées est l'une des causes du manque de compréhension entre les peuples et porteatteinte à l'harmonie de l'ordre international,

Considérant que l'étude de ce problème particulier entre dans le cadre de la question générale intitulée: "Liberté de l'information".

Décide de recommander aux organes des Nations Unies qui étudient les problèmes de la liberté de l'information d'examiner les mesures propres à éviter le dommage causé à la compréhension internationale par la diffusion d'informations fausses ou déformées.

403 ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

635 (VII). Liberté de l'information et de la presse: projet de code d'honneur international

L'Assemblée générale,

Notant les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 442 B (XIV) du 12 juin 1952 au sujet du projet de code d'honneur international? élaboré par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à sa cinquième session,

Considérant que tous les travaux ultérieurs relatifs au projet de code devraient être accomplis par des professionnels des entreprises d'information en dehors de toute ingérence des gouvernements, soit sur le plan national, soit sur le plan international,

- 1. Prie le Secrétaire général, si un groupe représentatif des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales en exprime le désir, de collaborer avec lui dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée:
- a) De rédiger et d'adopter le texte définitif d'un code d'honneur international,
- b) De prendre toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires en vue de l'application de ce code;
- 2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux entreprises d'information et aux associations professionnelles nationales et internationales auxquelles il a transmis le projet de code.

403ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

636 (VII). Diffusion des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 442 D (XIV) adoptée par le Conseil économique et social le 13 juin 1952,

- 1. Invite instamment les gouvernements, aussitôt que des résolutions adoptées par des organes principaux des Nations Unies au sujet de questions de fond leur sont communiquées, à déployer tous leurs efforts en vue de diffuser ces résolutions par les moyens usuels;
- 2. Invite le Secrétaire général à contribuer dans toute la mesure du possible à la diffusion rapide de toutes les résolutions de cette nature adoptées par des organes principaux des Nations Unies, en accordant une attention particulière à celles qui sont communiquées aux gouvernements à la demande expresse des organes qui les ont adoptées;
- 3. Demande aux organes d'information de collaborer à la diffusion des renseignements relatifs aux résolutions de cette nature adoptées par les organes des Nations Unies, en ayant recours aux services appropriés des Nations Unies pour la présentation de ces résolutions.

403 ème séance plénière, le 16 décembre 1952.

637 (VII). Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

A

Considérant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'euxmêmes, en vue de consolider la paix du monde,

Considérant que la Charte des Nations Unies reconnaît que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et proclame les principes dont ils doivent s'inspirer,

¹Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatorsième session, Supplément No 4A, annexes.